

GE_GERICHTE ATA/47/2010 vom 26. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_47_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/47/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/47/2010 del 26 gennaio 2010

Erwägungen

E. 4

Il ressort des considérations qui précèdent que l'OCP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder au recourant un permis de séjour pour études, limité à la durée du master MALT. En conséquence, le recours sera admis et le dossier sera renvoyé à l'OCP pour que l'autorisation de séjour pour études sollicitée soit délivrée.

E. 5

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution d'effet suspensif sans objet.

E. 6

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCP. Une indemnité de procédure de CHF 1500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.